



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.301/4
du 13 novembre 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du
décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance
énergétique des bâtiments'

Le 17 octobre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 13 novembre 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Luc DETROUX et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 novembre 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

À l'alinéa 3, il convient de mentionner la date du rapport concerné, à savoir le 2 octobre 2017.

Le préambule sera complété en conséquence.

DISPOSITIF

Article 2

En son article 2, le texte en projet fait référence à différentes normes NBN.

Il est ainsi renvoyé à des normes qui n'ont pas été publiées conformément à l'article 190 de la Constitution. Les auteurs du projet devront dès lors veiller à ce que celles-ci soient aisément accessibles.

La même observation vaut pour l'annexe à l'arrêté en projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre LIÉNARDY